



SG-DETEC, 3003 Berne

Aux milieux intéressés

Bern, le 30 juin 2008

3

**Ordonnance concernant l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (OIFSN)
Ordonnance sur la Commission de sécurité nucléaire (OCSN)
Audition**

Mesdames, Messieurs,

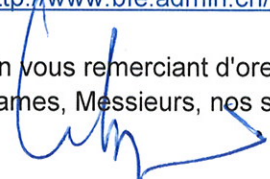
Dans le cadre de la procédure d'audition, nous vous faisons parvenir en annexe, pour avis, les projets relatifs aux ordonnances citées en objet. Nous vous saurions gré de bien vouloir faire parvenir vos remarques et propositions de modification à l'Office fédéral de l'énergie, section Droit et transport par conduites, d'ici au

15 septembre 2008.

MM. Georg Schwarz, Division principale de la Sécurité des Installations Nucléaires (tél. 056 310 39 02, courriel: georg.schwarz@hsk.ch), et Philippe Huber, section Droit et transport par conduites (tél. 031/322 56 52, courriel: philippe.huber@bfe.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le dossier relatif à cette procédure d'audition est également disponible sur le site Internet de l'OFEN: <http://www.bfe.admin.ch/>.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agrèer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral



Annexes:

- Projets d'ordonnance
- Rapports explicatifs
- Liste des destinataires



Liste des destinataires

- swisselectric, Monbijoustrasse 16, case postale 7950, 3001 Berne
- swissnuclear, section énergie nucléaire de swisselectric, case postale 1663, Froburgstr. 17, 4601 Olten,
- AES, association faitière des entreprises électriques suisses, Hintere Bahnhofstrasse 10, case postale, 5001 Aarau
- Fondation Suisse de l'Energie (Schweizerische Energie-Stiftung, SES), Sihlquai 67, 8005 Zurich
- Service Coordination Environnement (SCE), Schützengässchen 5, case postale 288, 3000 Berne 7
- Greenpeace Suisse, Heinrichstrasse 147, case postale, 8031 Zurich
- Commission de sécurité nucléaire (CSN), 5232 Villigen PSI

Ordonnance concernant l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (OIFSN)

...

du 2008

Projet du 30 juin 2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 24, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire¹,

arrête:

Section 1: Siège

Art. 1

L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) a son siège à Brugg (AG).

Section 2: Assurance qualité

Art. 2

¹ L'IFSN exploite un système de gestion de la qualité couvrant tous les domaines d'activité. Ce système doit être certifié par un organe externe.

² Pour ses activités de laboratoire de contrôle et d'organe d'inspection, elle doit se faire accréditer au sens de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation².

³ Elle fait vérifier périodiquement par des experts externes qu'elle répond aux exigences de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Section 3: Conseil de l'IFSN

Art. 3 Profil de compétences

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) détermine les qualifications professionnelles requises des membres du conseil de l'IFSN (profil de compétences).

RO 2008

¹ RS 732.2; RO 2007 5635

² RS 946.512

Art. 4 Indépendance

¹ Ne sont pas compatibles avec l'indépendance des membres du conseil de l'IFSN l'engagement professionnel, la collaboration libre ou l'acceptation d'un mandat ou d'un sous-mandat:

- a. dans les domaines d'activité d'une organisation soumise à la surveillance de l'IFSN;
- b. au sein des organes impliqués dans une procédure d'autorisation au titre de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire³;
- c. dans des organisations ayant pour objectif premier la promotion ou l'abandon de l'énergie nucléaire.

² Est par contre compatible avec l'indépendance, l'acceptation d'un mandat ou d'un sous-mandat par l'IFSN ou ses mandataires si les travaux qu'elle implique ne relèvent pas de la surveillance du conseil de l'IFSN.

Art. 5 Honoraires et prestations annexes

¹ Le Conseil fédéral fixe les honoraires et les prestations annexes dues aux membres du conseil de l'IFSN.

² Les honoraires et les prestations annexes sont à la charge de l'IFSN.

Art. 6 Séances

¹ Le conseil de l'IFSN se réunit au moins deux fois par an; une de ces séances est consacrée au budget, l'autre au rapport d'activité, au rapport de gestion et aux comptes.

² D'autres séances peuvent être convoquées:

- a. par le président, ou
- b. si deux membres du conseil de l'IFSN au moins le demandent.

³ Les séances convoquées sur demande de membres du conseil de l'IFSN doivent avoir lieu 30 jours au plus après la présentation de la demande.

⁴ Le directeur de l'IFSN prend part aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut faire appel à d'autres collaborateurs de l'IFSN.

⁵ Le conseil de l'IFSN peut exceptionnellement délibérer en écartant le directeur.

Art. 7 Quorum

¹ Le conseil de l'IFSN peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

² Il prend ses décisions à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 8 Rapport

¹ Le rapport d'activité et le rapport de gestion adressés au Conseil fédéral renferment un compte-rendu sur les actes et prestations de l'IFSN au titre de sa surveillance des installations nucléaires et sur la réalisation des objectifs stratégiques, ainsi que le rapport annuel, le bilan, le compte des résultats avec annexe et le rapport de vérification de l'organe de révision.

² Le conseil de l'IFSN se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport de gestion sur proposition du président et soumet les deux rapports au Conseil fédéral pour approbation.

³ Le rapport d'activité et le rapport de gestion sont publiés après approbation par le Conseil fédéral.

Art. 9 Récusation

¹ Le devoir de récusation des membres du conseil de l'IFSN est régi par l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴.

² L'appartenance à une association professionnelle déterminée n'entraîne pas en elle-même un devoir de récusation.

³ En cas de divergence de vues concernant le devoir de récusation, le conseil de l'IFSN tranche en l'absence de l'intéressé.

Section 4: Organe de révision et organe paritaire**Art. 10** Organe de révision

¹ Les conditions relatives à l'élection de l'organe de révision, à son mandat, à sa durée de fonction et aux rapports qu'il doit fournir correspondent dans leur esprit aux dispositions du droit de la société anonyme concernant la révision ordinaire.

² Le conseil de l'IFSN peut proposer au Conseil fédéral de révoquer l'organe de révision.

³ L'IFSN assume les coûts liés à la révision.

Art. 11 Organe paritaire de prévoyance professionnelle

¹ Le conseil de l'IFSN fixe la composition et le mode de désignation ainsi que l'organisation de l'organe paritaire de prévoyance professionnelle de l'IFSN.

² Seules peuvent faire partie de l'organe paritaire des personnes techniquement qualifiées et capable d'assumer leur fonction directrice. On veillera à assurer la représentation la plus équitable possible des sexes et des langues officielles.

³ La rétribution des membres de l'organe paritaire est fixée par la commission de caisse de PUBLICA.

⁴ RS 172.021

Section 5: Prestations en faveur de la Confédération et établissement des comptes

Art. 12 Prestations en faveur de la Confédération

¹ L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) commande à l'IFSN les prestations requises.

² Les indemnités horaires dues à l'IFSN s'appuient sur son tarif des émoluments.

Art. 13 Etablissement des comptes

¹ Le conseil de l'IFSN fixe les principes de l'évaluation et de l'établissement du bilan de l'IFSN. Les conditions minimales correspondent au moins aux dispositions de la Confédération en matière de finances.

² Les principes d'établissement des comptes, leurs modifications, leur impact, leur lien avec les normes reconnues en matière de présentation des comptes et les valeurs de référence pour les évaluations doivent être publiés dans l'annexe des comptes..

Section 5: Dispositions finales

Art. 14 Institution de l'IFSN

¹ L'IFSN acquiert la personnalité juridique avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les droits et les devoirs de la division principale de la sécurité des installations nucléaires sont transférés à l'IFSN à la même date.

³ L'IFSN présente au Conseil fédéral pour le 30 septembre 2009 son bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2009.

Art. 15 Disposition d'exécution

Le conseil de l'IFSN peut fixer les dispositions d'exécution de portée mineure concernant les questions d'organisation, de personnel et de comptabilité, notamment en formulant des précisions sur l'application du règlement du personnel.

Art. 16 Disposition transitoire

Le siège de l'IFSN se trouve à Würenlingen jusqu'au 31 mars 2010, au plus tard.

Art. 17 Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 27 juin 2001 sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁵

Annexe 2, ch. 21a

Des données personnelles peuvent être communiquées aux autorités et aux offices suivants, eu égard aux buts et conditions ci-dessous:

- 21a. l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire dans le cadre de l'exécution de ses devoirs selon l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire⁶;

2. Ordonnance 19 décembre 2001 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes⁷

Annexe 1, ch. 2

Liste des fonctions de l'administration fédérale devant subir un contrôle de sécurité relatif aux personnes 2. Fonctions supplémentaires au sein des divers départements et de la Chancellerie fédérale

Unités organisationnelles	Fonctions
Office fédéral de l'énergie	Cadres de l'OFEN Berne Collaborateurs du service du personnel, du service des finances, du service informatique, de la section Affaires internationales et du service d'assistance de la section Affaires internationales
Inspection fédérale de la sécurité nucléaire	Tous les collaborateurs

⁵ RS 120.2

⁶ RS 732.2

⁷ RS 120.4

Office fédéral de l'environnement

Section Paysage et infrastructure Chef de section et collaborateurs scientifiques

Section Sécurité des installations Chef de section et collaborateurs scientifiques

Section Rayonnement non ionisant Chef de section et collaborateurs scientifiques

Office fédéral de l'aviation civile Collaborateurs de l'OFAC chargés des questions de sécurité**3. Ordonnance du 8 septembre 1999 sur l'archivage⁸***Annexe 2, let. a***Liste des établissements fédéraux autonomes et des institutions fédérales similaires**

(art. 1, al. 1, let. e, LAr)

a. Archivent eux-mêmes leurs documents:

- La Poste
- l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux
- l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
- le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches
- les Ecoles polytechniques fédérales (de Lausanne et de Zurich)
- l'Institut Paul Scherrer
- le Conseil des écoles polytechniques fédérales
- les Chemins de fer fédéraux (CFF)
- la Caisse nationale d'assurance-accidents (SUVA)
- Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques
- L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire

4. Ordonnance du 6 décembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication⁹*Art. 9, al. 3, let. d*³ Dans ce cadre, l'OFEN exerce les fonctions suivantes:

- d. préparer et accorder les autorisations,

⁸ RS 152.11⁹ RS 172.217.1

Art. 14a Inspection fédérale de la sécurité nucléaire

L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire est rattachée administrativement au Secrétariat général.

5. Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération¹⁰

Art. 88k, al. 1

¹ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers règle la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de sa caisse de prévoyance.

6. Ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres¹¹

Art. 1, let. f

La présente ordonnance s'applique:

- f. à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire.

7. Ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires¹²

Appendice 2, let. c

Sont spécialistes:

- c. les personnes de MétéoSuisse, de l'Institut suisse pour l'étude de la neige et des avalanches, du Service séismologique suisse, de l'Institut de l'atmosphère et du climat (IACEPF), de la Centrale nationale d'alarme, de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire, de la RUAG et de Skyguide, qui sont incorporées dans des formations assumant, en période de service actif, des tâches des organisations et des institutions susmentionnées;

8. Ordonnance du 5 décembre 2003 sur l'alarme¹³

Art. 10, al. 2, let. a

² Ils transmettent sans délai l'annonce:

¹⁰ RS 172.220.111.3

¹¹ RS 172.220.12

¹² RS 512.21

¹³ RS 520.12

-
- a. à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN);

Art. 18, al. 2

² Le règlement d'urgence doit être approuvé par l'IFSN.

9. Ordonnance du 17 octobre 2007 relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité¹⁴

Art. 5, al. 2, let. b

² En cas d'intervention, elle est appuyée:

- b. de plus, en cas de danger dû à des accidents d'installations nucléaires en Suisse et à l'étranger, par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN).

Art. 6, al. 1, let. p, et 5, let. c

¹ Font partie du CODRA:

- p. le directeur de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire.

⁵ Sont à la disposition du CODRA:

- c. la Commission de sécurité nucléaire (CSN).

Art. 7, al. 1, let. b

¹ Dans le domaine de la radioactivité, la CENAL comprend:

- b. des spécialistes supplémentaires issus des milieux scientifiques et économiques, d'autres services de l'administration ou des commissions ComABC, CPR et CSN;

Art. 10

Des spécialistes, recrutés en particulier au sein des offices fédéraux représentés au CODRA et dans les commissions ComABC, CPR et CSN sont à la disposition de la cen info pour lui apporter un soutien technique.

Art. 12, al. 3

³ Il veille à ce que la capacité opérationnelle de l'OIR, ou de certains de ses éléments, soit contrôlée au cours d'exercices. Il peut, le cas échéant, et en accord avec les services compétents, faire participer la cen info, l'IFSN et d'autres services.

¹⁴ RS 520.17

Art. 18 IFSN

¹ L'IFSN veille, en application de l'ordonnance du 28 novembre 1983 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires, à informer rapidement la CENAL sur des événements survenus dans des installations nucléaires suisses et pouvant entraîner un danger pour l'environnement en raison de la radioactivité.

10. Ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire¹⁵

Art. 6

Les autorités de surveillance sont:

- a. l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) pour la sécurité et la sûreté nucléaire,
- b. L'office pour les autres domaines relevant de l'exécution de la LEnu.

Art. 10, al. 2

² L'IFSN est chargée de régler dans des directives les principes de la conception et qui sont spécifiques aux réacteurs à eau légère.

Art. 11, al. 3

³ L'IFSN est chargée de régler dans des directives les principes de la conception du dimensionnement qui sont spécifiques aux dépôts en couches géologiques profondes.

Art. 12, al. 3

³ L'IFSN est chargée de régler au besoin dans des directives les principes de la conception et du dimensionnement qui sont spécifiques à certains types d'installations nucléaires.

Art. 21, al. 1, phrase introductive, 2, phrase introductive, et 3

¹ Le détenteur d'une autorisation doit annoncer à l'IFSN notamment les événements et les constats suivants, qui concernent la sécurité du transport de matières nucléaires:

² Il doit annoncer sans retard à l'IFSN les événements et les constats suivants, qui concernent la sûreté:

³ Il doit fournir un rapport à l'IFSN sur chaque événement ou constat. Les rapports à l'IFSN doivent répondre aux exigences de l'annexe 6. Les rapports concernant la sûreté doivent être présentés dans les 30 jours et classifiés.

¹⁵ RS 732.11

Art. 22, al. 2

² L'IFSN est chargée de régler dans des directives la méthode et les standards de l'analyse de défaillances requise par l'al. 1.

Art. 24, al. 3

³ L'IFSN est chargée de régler dans des directives le genre, le contenu, la présentation et le nombre des pièces à fournir.

Art. 25, al. 4

⁴ L'IFSN est chargée de régler dans des directives le détail des exigences auxquelles doit répondre le programme de gestion de la qualité.

Art. 26, al. 1, phrase introductive, et 3

¹ S'agissant des structures et des éléments de l'installation que l'autorisation de construire déclare soumis à l'octroi d'un permis d'exécution, l'IFSN accorde des permis pour:

³ L'IFSN est chargée de régler dans des directives le genre, le contenu, la présentation et le nombre des pièces à fournir.

Art. 27, al. 4 et 5

⁴ A l'issue de la désaffectation, le détenteur de l'autorisation doit remettre le dossier à l'IFSN, respectivement au département après la fermeture ou au terme du délai de surveillance.

⁵ L'IFSN est chargée de régler dans des directives les exigences auxquelles doivent satisfaire le dossier de la construction et sa conservation.

Art. 28, al. 2

² L'IFSN est chargée de régler dans des directives le genre, le contenu, la présentation et le nombre des pièces à fournir.

Art. 29, al. 3

³ L'IFSN est chargée de régler dans des directives le genre, le contenu, la présentation et le nombre des pièces à fournir.

Art. 30, al. 5

⁵ L'IFSN est chargée de régler dans des directives le détail des exigences auxquelles doit satisfaire l'organisation.

Art. 33, al. 3

³ L'IFSN est chargée de régler dans des directives les exigences auxquelles doivent répondre les appréciations systématiques de la sécurité et de la sûreté.

Art. 34, al. 3

³ L'IFSN est chargée de régler dans des directives le détail des exigences auxquelles doit répondre le RPS.

Art. 35, al. 4

⁴ L'IFSN est chargée de régler dans des directives les méthodes de la surveillance du vieillissement et jusqu'où cette surveillance doit aller.

Art. 37, al. 1 et 2

¹ Le détenteur de l'autorisation doit remettre à l'IFSN des rapports évaluant l'état et de l'exploitation de l'installation, conformément à l'annexe 5.

² L'IFSN est chargée de régler dans des directives le genre, la teneur, la présentation et le nombre des rapports à remettre.

Art. 38 Devoir de notification dans le domaine de la sécurité

¹ Le détenteur d'une autorisation d'exploiter doit notifier à l'IFSN, avant de les exécuter, en particulier les activités suivantes:

- a. l'arrêt programmé du réacteur;
- b. le redémarrage du réacteur après un arrêt pour cause de défaillance;
- c. les travaux impliquant une dose collective probable supérieure à 50 mSv;
- d. les rejets radioactifs dans l'environnement programmés mais inhabituels;
- e. le renouvellement du charbon actif dans les filtres d'urgence de l'aération;
- f. la planification et l'exécution des exercices d'urgence;
- g. les essais effectués sur des systèmes ou des composants qui comptent pour la sécurité.

² Il doit annoncer à l'IFSN les activités suivantes:

- a. toute modification de l'installation qui ne requiert ni autorisation ni permis d'exécution;
- b. toute modification de la teneur des dossiers visés aux art. 27 et 41.

³ Il doit annoncer à l'IFSN les événements et les constats suivants:

- a. les événements qui compromettent la sécurité ou qui peuvent la compromettre;
- b. les autres événements d'intérêt public;
- c. les constats susceptibles de compromettre la sécurité mais n'ayant pas provoqué d'événement.

⁴ Il doit communiquer à l'IFSN les rapports requis par l'annexe 6 sur tout événement ou constat.

⁵ L'IFSN est chargée de régler dans des directives la démarche à suivre par le détenteur pour procéder aux notifications visées aux al. 1 et 2, et pour classifier les événements et les constats visés à l'al. 3.

Art. 39 Devoir de notification dans le domaine de la sûreté

¹ Le détenteur d'une autorisation d'exploiter doit notifier à l'IFSN avant de les exécuter en particulier les activités suivantes:

- a. toute modification des bâtiments ou de l'installation ou toute nouvelle construction pour lesquelles un permis d'exécution est demandé à l'IFSN;
- b. tout exercice impliquant des organes militaires, cantonaux ou communaux;
- c. toute activité extraordinaire concernant la sûreté.

² Il doit annoncer sans délai à l'IFSN les événements et les constats suivants:

- a. les actes de violence à l'encontre du personnel;
- b. les actes de sabotage et les tentatives de sabotage;
- c. les menaces d'attentat à la bombe;
- d. les menaces de chantage et les prises d'otage;
- e. les défaillances du fonctionnement, les dommages et les pannes des équipements et des systèmes de sûreté qui se prolongent au delà d'une durée de 24 heures;
- f. les autres événements survenus dans l'installation nucléaire ou aux alentours et qui sont imputables à des actes illicites ou qui en sont l'indice;
- g. les autres événements et constats portant atteinte à la sûreté ou pouvant y porter atteinte.

³ Il doit fournir un rapport à l'IFSN dans les 30 jours sur tout événement ou constat. Ce rapport doit être classifié.

Art. 40, al. 5

⁵ L'IFSN est chargée de régler dans des directives le genre, la teneur, la présentation et le nombre des pièces à fournir.

Art. 41, al. 4 et 5

⁴ Une fois la désaffectation achevée, il doit remettre les documents à l'IFSN; après la fermeture ou au terme de la période de surveillance, il doit les remettre au département.

⁵ L'IFSN est chargée de régler dans des directives le détail des exigences concernant les documents et leur conservation.

Art. 48

Quiconque est chargé de désaffecter une installation nucléaire doit présenter à l'IFSN un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux et un rapport final.

Art. 52, al. 3

³ L'IFSN et l'office sont compétents pour vérifier le programme de gestion des déchets et surveiller son application.

Art. 53, al. 2 et 3

² Si la libération concerne des matières d'un poids supérieur à 1000 kg ou d'un volume supérieur à 1 m³, l'IFSN doit en être informée au moins 10 jours avant le transport de ces matières hors de l'installation nucléaire; les documents appropriés devront lui être remis en même temps.

³ L'IFSN est chargée de régler dans des directives les exigences détaillées auxquelles doivent répondre le mesurage de libération des matières et la manière dont elle doit être informée.

Art. 54, al. 4 et 6

⁴ Une demande d'approbation d'un colis ou d'un type de colis doit être soumise à l'IFSN avant toute fabrication d'un colis de déchets conditionnés.

⁶ L'IFSN est chargée de régler dans des directives le détail des exigences relatives au conditionnement et aux dossiers de demande.

Art. 73 Préavis de l'IFSN

L'IFSN se prononce sur les demandes d'autorisation et d'approbation d'un projet qui sont visées aux art. 49 à 63, L'ENu.

Art. 75, al. 2 et 4

² S'il y a lieu, l'IFSN devra soumettre la demande pour préavis aux services spécialisés de la Confédération. Elles leur fixeront un délai approprié pour répondre.

⁴ *Abrogé*

Art. 76 Devoir d'information sur les événements et les constats particuliers concernant la sécurité nucléaire

¹ L'IFSN informe le public sans délai sur les événements survenus et les constats particuliers opérés dans les installations nucléaires si ceux-ci:

- a. représentent un danger pour l'installation ou le personnel ou s'ils ont des conséquences radiologiques d'une certaine importance aux alentours de l'installation (événements et constats S au sens de l'annexe 6);

b. comptent pour la sécurité mais ont des conséquences radiologiques faibles voire nulles aux alentours (événements et constats A au sens de l'annexe 6);

² En cas d'événement ou de constat particulier d'intérêt public mais ne tombant pas sous le coup de l'al. 1, l'IFSN fait en sorte que le public soit informé.

Art. 77, al. 2

² Elles les soutiennent par des aides financières ou en leur assurant le concours des collaborateurs de l'office ou de l'IFSN.

Annexe 2, ch. 1, al. 3

Principes régissant la sûreté d'une installation nucléaire, des matières nucléaires et des déchets radioactifs

1. Sûreté d'une installation nucléaire

Dans le cas d'un entrepôt ou d'un dépôt en couches géologiques profondes, l'IFSN décide s'il est possible de renoncer à certaines barrières de sûreté.

Annexe 3, ch. 2

Dossier d'exploitation

Le dossier d'exploitation d'une installation nucléaire comprend des documents organisationnels et techniques et des relevés d'exploitation.

2. Documents techniques

Rapport de sécurité	Ce rapport décrit les aspects techniques et organisationnels de l'installation nucléaire. Il sert de base à l'appréciation continue de la sécurité. Pour un dépôt en couches géologiques profondes, il doit fournir en particulier le justificatif de la sécurité à long terme après la fermeture du dépôt.
Rapport de sûreté	Le rapport de sûreté expose l'état actuel des mesures de sûreté selon les instructions de l'IFSN. Il doit être classifié.
Spécification technique	La spécification technique renferme des prescriptions pour l'exploitation de l'installation nucléaire et de ses systèmes de sécurité, y compris les critères techniques d'arrêt de l'installation.
Programme d'inspection en service	Ce programme décrit les inspections récurrentes des composants et des systèmes sous pression attribués aux classes de sécurité 1 à 4.
Programme de surveillance du vieillissement	Ce programme décrit l'état et la surveillance des composants mécaniques et électriques et des bâtiments de l'installation.

Prescriptions d'exploitation et prescriptions en cas de défaillance	Ces prescriptions régissent l'exploitation sûre de l'installation en situation normale et en cas de défaillances visées à l'art. 8.
Instruments de décision pour la gestion des accidents	Ces instruments contribuent à la lutte contre les défaillances au cours desquelles des substances radioactives risquent d'être libérées en quantité inadmissible.
APS à jour, spécifique de la centrale	Pour une centrale nucléaire, l'APS à jour, spécifique de l'installation, comprend en particulier, pour tous les états de fonctionnement déterminants: <ul style="list-style-type: none"> a. une analyse probabiliste des défaillances visées à l'art. 8 imputables à un événement interne ou externe et au cours desquelles des substances radioactives risquent d'être libérées; b. une évaluation quantitative des mesures empêchant de telles défaillances; c. une évaluation quantitative du risque de relâchement de substances radioactives en quantités dangereuses (risque de relâchement).
Descriptions techniques	Ces descriptions contiennent en particulier des schémas, des croquis, un dossier de l'installation avec la base du dimensionnement, des plans de construction, des programmes de maintenance, des listes de composants, des plans de zones et autres descriptions techniques de l'état actuel de l'installation.

Annexe 5

Rapports périodiques

Rapport	Contenu/délai de remise	Périodicité
Rapport annuel de sécurité	Rapport des installations nucléaires avec un résumé et une évaluation portant en particulier sur l'exploitation et la sécurité, l'état de l'installation, les changements intervenus sur le site, l'organisation et le personnel, la radioprotection, les déchets radioactifs, la situation radiologique ainsi que les derniers enseignements de la science et de la technique. Ce rapport contient les résultats de l'évaluation systématique de la sécurité et il renseigne sur les dossiers en suspens auprès de l'IFSN, sur les événements et les constats, sur les modifications apportées à l'installation ainsi que sur les travaux de maintenance. A rendre au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année suivante.	Année civile
Rapport annuel de sûreté	Rapport des installations nucléaires contenant les données essentielles sur l'organisation de la sûreté et un résumé des événements survenus dans ce domaine au cours de l'année. Il renseigne en particulier sur le personnel et l'organisation de la sûreté, les interventions spéciales des gardiens de l'entreprise, le recours à des entreprises tierces pour des tâches de gardiennage, les observations faites dans le domaine de la sûreté pen-	Année civile

Rapport	Contenu/délai de remise	Périodicité
	<p>dant l'arrêt pour révision, la fréquence et les résultats des examens et des tests de fonctionnement des équipements de sûreté, les pannes ayant affecté des composants importants de la sûreté, les modifications apportées aux constructions, les événements et les constats particuliers, et sur la statistique des badges donnant accès aux zones de sûreté. Ce rapport doit être classifié.</p> <p>A rendre au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.</p>	
Rapport trimestriel	<p>Rapport de l'entrepôt central, des dépôts en couches géologiques profondes et de l'Institut Paul Scherrer. Il renseigne en particulier sur les doses individuelles, la dosimétrie des installations et du périmètre, les rejets de substances radioactives avec les effluents gazeux et liquides, la surveillance des alentours, les déchets radioactifs, les campagnes de conditionnement, les événements et constats, les modifications et les travaux de maintenance.</p> <p>A rendre au plus tard la fin du mois qui suit le trimestre.</p>	Trimestre
Rapport mensuel	<p>Rapport des centrales nucléaires sur l'exploitation de l'installation et comparaisons avec les mois précédents (tendances), portant en particulier sur l'exploitation et la sécurité, la chimie, la radioprotection, avec des indications sur la dosimétrie individuelle, les rejets de substances radioactives, les déchets radioactifs, les événements et les constats, l'organisation, le personnel et la formation ainsi que les projets, les analyses, les retours d'expérience, les événements survenus dans des installations comparables, les activités et les résultats des travaux de maintenance.</p> <p>A rendre au plus tard la fin du mois qui suit le trimestre.</p>	Mois
Rapport de révision technique	<p>Rapport des centrales nucléaires, avec la description et l'appréciation des mesures prises, des résultats et enseignements qui ont été recueillis au cours des travaux de révision et qui comptent pour la sécurité.</p> <p>Délais de remise:</p> <ol style="list-style-type: none"> premier rapport: 4 jours ouvrables avant la remise en service prévue de l'installation; rapport définitif: au plus tard 3 mois après la remise en service de l'installation. 	A chaque révision de l'installation
Rapport de révision Radioprotection	<p>Rapport des centrales nucléaires sur la révision, avec des indications détaillées sur les mesurages de la radioactivité et les enseignements à en tirer, avec une appréciation de l'exploitant et des propositions de mesures propres à réduire encore les doses.</p> <p>A rendre au plus tard 3 mois après la remise en service de l'installation.</p>	A chaque révision de l'installation
Rapport de	Rapport des centrales nucléaires, avec les résultats et	A chaque

Rapport	Contenu/délai de remise	Périodicité
révision Physique	<p>l'appréciation des mesurages de la physique du réacteur effectués lors de la remise en marche après la révision, et ce pour différents niveaux de puissance.</p> <p>Délais de remise:</p> <p>a. résultats des mesurages à la puissance zéro et au démarrage: avant le lancement au-delà de 5 % de la puissance nominale de l'installation;</p> <p>b. rapport définitif: au plus tard 3 mois après la remise en service de l'installation.</p>	révision de l'installation
Rapport dosimétrie	<p>Rapport des centrales nucléaires contenant des indications sur les doses collectives, la répartition des doses, les doses personnelles et les doses collectives spécifiques d'une activité.</p> <p>A rendre au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.</p>	Année civile
Rapport sur la surveillance des alentours	<p>Rapport des centrales nucléaires, de l'entrepôt central, des dépôts en couches géologiques profondes et de l'Institut Paul Scherrer, contenant des indications relatives aux rejets de substances radioactives et à la surveillance de la radioactivité et du rayonnement direct aux alentours des installations. Ce rapport peut être intégré au rapport mensuel ou au rapport trimestriel.</p> <p>A rendre au plus tard à la fin du mois qui suit le trimestre en question.</p>	Trimestre
Rapport sur les sources radioactives	<p>Rapport des installations nucléaires avec la liste de toutes les sources radioactives se trouvant dans l'installation.</p> <p>A rendre au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.</p>	Année civile
Rapport sur le réexamen complet de la sécurité approfondie	<p>Rapport des centrales nucléaires sur le réexamen périodique de la sécurité, ses résultats et son appréciation.</p> <p>A rendre selon les instructions de l'IFSN.</p>	Tous les 10 ans
Données sur l'indisponibilité de systèmes et de composants	<p>Rapport des centrales nucléaires. En cas d'indisponibilité de composants importants pour le risque qui ont été pris en compte dans le modèle d'APS, indiquer la date et la durée de l'indisponibilité, avec une brève description de sa cause et la désignation du composant affecté.</p> <p>A rendre au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.</p>	Année civile
Liste des modifications de l'installation à prendre en compte dans l'APS	<p>Rapport des centrales nucléaires donnant la liste des modifications apportées à l'installation qui pourraient jouer un rôle dans l'APS mais n'ont pas encore été prises en compte dans le modèle d'APS.</p> <p>A rendre au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.</p>	Année civile

Annexe 6

Classification des événements et des constats

Il convient de classer les événements et les constats d'après l'échelle d'appréciation internationale INES de l'AIEA, en fonction de leurs conséquences en termes de sécurité. L'échelle prévoit 7 échelons de gravité décroissante allant de 7 à 1. L'échelon 0 est réservé aux défaillances sans effet sur la sécurité (mais néanmoins dignes d'être notés à ce titre). Les défaillances sans signification nucléaire ne sont pas classifiées (voir INES User's Manual, AIEA, Vienne 2001). Les événements et les constats d'intérêt public, perceptibles en-dehors de l'installation sont attribués à la classe Ö en plus de leur classification du point de vue de la sécurité (échelle INES).

Ch. 1. abrogé

2. Echelle d'appréciation internationale selon l'AIEA-INES

...

Délais de notification des événements et des constats dans le domaine de la sécurité

	Evénement ou constat INES ≥ 3	Evénement ou constat INES 2	Evénement ou constat INES 1	Evénement ou constat INES 0	Evénement ou constat Ö
Annonce par téléphone (première info)	de suite	de suite	24 heures ¹	24 heures ¹	de suite
Confirmation écrite de l'annonce	dans le cadre de l'organisation d'urgence de l'IFSN	dans les 6 h. après la 1 ^{re} information	dans les 6 h. après la 1 ^{re} information		dans les 2 h. après la 1 ^{re} information
Rapport d'événement	36 heures	10 jours	10 jours	30 jours	Rapport mensuel ²
Rapport sur les mesures consécutives	selon les besoins	30 jours	30 jours		

¹ Dans les 24 heures entre 08 et 17 h.

² Si un rapport mensuel n'est pas requis, le notifier dans le rapport trimestriel ou annuel

11. Ordonnance du 9 juin 2006 sur les récipients et conduites classés pour la sécurité des installations nucléaires¹⁶

¹⁶ RS 732.13

Art. 3, al. 2

² L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est chargée de régler dans des directives le détail des exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire les RCN.

Art. 4, al. 4

⁴ L'IFSN est chargée de régler dans des directives le détail des exigences auxquelles doit satisfaire la maintenance des RCN.

Art. 5, al. 1

¹ L'IFSN désigne les règles techniques permettant de concrétiser les exigences auxquelles doivent satisfaire la sécurité et la maintenance des RCN.

Annexe 2, ch. 1, al. 2,

Contrôles périodiques

1 Dispositions générales

L'exploitant est tenu d'établir pour chaque installation nucléaire des programmes de contrôles périodiques et de les soumettre à l'IFSN pour examen. Ces programmes seront périodiquement évalués quant à leur efficacité et, au besoin, adaptés.

12. Ordonnance du 9 juin 2006 sur les qualifications du personnel des installations nucléaires¹⁷

Art. 2, al. 3

³ L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études.

Art. 3, al. 1, let. e, et 3

¹ Les responsables d'unités organisationnelles au sens de l'art. 30, al. 2, OENu¹⁸ doivent disposer des qualifications suivantes:

- e. en outre, pour le responsable de l'unité organisationnelle de radioprotection, la reconnaissance par l'IFSN en tant qu'expert en radioprotection;

³ L'IFSN décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études.

¹⁷ RS 732.143.1

¹⁸ RS 732.11

Art. 5, al. 1 et 4

¹ Le chargé de la sûreté s'occupe de la technique, du personnel et de l'organisation liés à la sûreté de la centrale nucléaire. Il est l'interlocuteur de l'IFSN et de la police cantonale.

⁴ L'IFSN décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études.

Art. 6, al. 2, let. e, 4 et 5

² Un opérateur de réacteur doit disposer des qualifications suivantes:

- e. au minimum une année d'expérience du travail par équipes au sein de l'unité organisationnelle responsable de l'exploitation de la centrale nucléaire dans laquelle il va occuper le poste d'opérateur de réacteur; cette durée se réduit à six mois pour les personnes bénéficiant d'un diplôme de fin d'études d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse ou étrangère équivalente, ainsi que pour les personnes bénéficiant de deux ans d'expérience en tant qu'opérateur d'installation dans une autre centrale nucléaire; lorsqu'il s'agit d'une installation nouvelle, l'IFSN peut reconnaître comme expérience pratique la participation de la personne concernée à la construction et à la mise en service de l'installation.

⁴ L'IFSN décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes de fin d'études étrangers.

⁵ Elle est chargée de régler dans une directive le détail des exigences auxquelles doivent satisfaire la formation de base en technique nucléaire et la formation spécifique pour l'installation.

Art. 7, al. 2, let. d, et 4

² Le chef de quart doit disposer des qualifications suivantes:

- d. au minimum deux ans d'expérience en tant qu'opérateur de réacteur dans la centrale nucléaire dans laquelle il va occuper le poste de chef de quart; lorsqu'il s'agit d'une installation nouvelle, l'IFSN peut reconnaître comme expérience pratique la participation de la personne concernée à la construction et à la mise en service de l'installation.

⁴ L'IFSN est chargée de régler dans une directive le détail des exigences auxquelles doit satisfaire la formation spécifique pour l'installation.

Art. 8, al. 2, let. e, 4 et 5

² L'ingénieur de piquet doit disposer des qualifications suivantes:

- e. au minimum une année d'expérience en tant que chef de quart de service, dans la centrale nucléaire dans laquelle il va occuper le poste d'ingénieur de piquet; lorsqu'il s'agit d'une installation nouvelle, l'IFSN peut reconnaître comme expérience pratique la participation de la personne concernée à la construction et à la mise en service de l'installation.

⁴ L'IFSN décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études.

⁵ Elle est chargée de régler dans une directive le détail des exigences auxquelles doit satisfaire la formation spécifique pour l'installation.

Art. 10, al. 4 et 5

⁴ L'IFSN décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études.

⁵ Elle est chargée de régler dans une directive les exigences auxquelles doit satisfaire la formation spécifique pour l'installation et pour la fonction.

Art. 11, al. 4

⁴ L'IFSN est chargée de régler dans une directive les exigences auxquelles doit satisfaire le personnel de maintenance.

Art. 12, al. 3

³ L'IFSN est chargée de régler dans une directive les exigences auxquelles doit satisfaire le personnel technique et scientifique.

Art. 13, al. 3

³ L'IFSN est chargée de régler dans une directive les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes travaillant sur mandat.

Art. 14, al. 3

³ L'IFSN décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études.

Art. 15, al. 4 et 5

⁴ L'IFSN décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études.

⁵ Elle est chargée de régler dans une directive le détail des exigences auxquelles doivent satisfaire la formation de base en technique nucléaire et la formation spécifique pour l'installation.

Art. 16, al. 4

⁴ L'IFSN est chargée de régler dans une directive le détail des exigences auxquelles doivent satisfaire la formation de base en technique nucléaire et la formation spécifique pour l'installation.

Art. 17, al. 4

⁴ L'IFSN décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études.

Art. 20, al. 3

³ L'IFSN décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études.

Art. 21, al. 1

¹ Le chargé de la sûreté s'occupe de la technique, du personnel et de l'organisation liés à la sûreté de l'installation nucléaire. Il est l'interlocuteur de l'IFSN et de la police cantonale.

Art. 23, al. 5

⁵ L'IFSN peut consulter lesdits documents.

Art. 24, al. 4

⁴ L'IFSN peut consulter lesdits documents.

Art. 26, al. 2

² Chaque agrément doit être approuvé par écrit par l'IFSN.

Art. 27 Examen des connaissances de base en technique nucléaire

¹ Les connaissances de base en technique nucléaire visées aux art. 6, al. 2, let. b, 15, al. 2, let. b, 16, al. 2, let. b, et 17, al. 2, let. b, sont évaluées individuellement dans le cadre d'un examen.

² L'examen est conduit par un centre de formation désigné par le titulaire de l'autorisation.

³ Il appartient à une commission d'examen de décider si le candidat a réussi. L'examen n'est réputé réussi que si le représentant du centre de formation, celui du titulaire de l'autorisation et celui de l'IFSN donnent leur accord.

⁴ La commission d'examen est composée au minimum d'un représentant du centre de formation, d'un représentant du titulaire de l'autorisation et d'un représentant de l'IFSN.

⁵ Pour des fonctions soumises à l'agrément qui sont exercées dans un réacteur de recherche, l'IFSN peut libérer des candidats de l'examen de leurs connaissances de base en technique nucléaire si les intéressés sont en mesure d'établir autrement leurs compétences en la matière.

Art. 28, al. 5

⁵ L'IFSN est chargée de régler dans une directive les exigences auxquelles doivent satisfaire la procédure et la matière de l'examen.

Art. 30 Procédure et décision lors des examens d'agrément

¹ Les examens d'agrément sont conduits par le titulaire de l'autorisation.

² Il appartient à une commission d'examen de décider si le candidat a réussi. L'examen n'est réputé réussi que si les représentants du titulaire de l'autorisation et de l'IFSN, au sein de la commission d'examen, donnent leur accord.

³ La commission d'examen se compose au minimum de trois représentants du titulaire de l'autorisation et de trois représentants de l'IFSN.

⁴ L'IFSN est chargée de régler dans une directive les exigences auxquelles doivent satisfaire la procédure et la matière de l'examen.

Art. 33 Retrait de l'agrément

¹ Le titulaire de l'autorisation révoque l'agrément:

- a. en cas de non respect, par négligence grave ou délibéré, des prescriptions en vigueur dans l'installation, lorsque cela met en danger la sécurité nucléaire ou la sûreté;
- b. en cas d'infraction entraînant une décision négative au sens de l'art. 4 de l'ordonnance du 9 juin 2006 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans le domaine des installations nucléaires¹⁹;
- c. lorsque la personne ne présente plus l'état de santé requis;
- d. lorsque l'intervention au niveau de fonction concerné a duré moins de 20 jours sur une année au sein de centrales nucléaires ou moins de 5 jours dans des réacteurs de recherche. Dans certains cas justifiés, l'IFSN peut considérer la participation à des projets proches de la pratique comme une intervention au niveau de fonction concerné.

² Si le titulaire de l'autorisation ne révoque pas l'agrément dans une situation visée à l'al. 1, l'IFSN déclare l'agrément non valable.

³ Le titulaire de l'autorisation peut par ailleurs révoquer l'agrément lorsque les rapports de confiance avec le collaborateur sont sérieusement détériorés.

⁴ Le titulaire de l'autorisation peut délivrer à nouveau l'agrément, pour la durée de validité restante, lorsque la personne présente à nouveau l'état de santé requis selon l'art. 24. Pour ce faire, il doit avoir l'approbation de l'IFSN.

⁵ L'IFSN est chargée de régler dans une directive les exigences auxquelles doit satisfaire la procédure.

¹⁹ RS 732.143.3

Art. 34, al. 2, 9 et 10

² La requalification du personnel devant être agréé incombe au titulaire de l'autorisation. L'IFSN peut assister à la requalification.

⁹ La requalification doit être consignée dans des documents que l'IFSN peut consulter sur demande.

¹⁰ L'IFSN est chargée de régler dans une directive le détail des exigences auxquelles doit satisfaire la procédure de requalification.

Art. 35, al. 7

⁷ L'IFSN est chargée de régler dans une directive le détail des exigences auxquelles doivent satisfaire les cours de révision et la formation continue.

Art. 37, al. 3

³ L'IFSN est chargée de régler dans une directive le détail des exigences auxquelles doivent satisfaire les documents et leur conservation.

Art. 38

¹ Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'annoncer à l'IFSN:

- a. la nomination du responsable de l'exploitation technique; la décision doit être annoncée au moins 30 jours avant la nomination, et le titulaire de l'autorisation est tenu d'apporter la preuve que les exigences des art. 2, 14, 19 ou 20 sont remplies;
- b. la nomination des responsables d'unités organisationnelles subordonnés directement au responsable de l'exploitation technique; la décision doit être annoncée au moins 30 jours avant la nomination, et le titulaire de l'autorisation est tenu d'apporter la preuve que les exigences de l'art. 3 sont remplies;
- c. la nomination des responsables d'unités organisationnelles désignées par la DSN dans une directive;
- d. l'échéance ou la révocation par le titulaire de l'autorisation d'un agrément au sens des art. 32 et 33, dans un délai de 30 jours, avec indication des motifs.

² Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'annoncer à l'IFSN la nomination du chargé de la sûreté au moins 30 jours avant que celui-ci n'entre en fonction.

³ Le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer immédiatement au l'IFSN, en précisant l'auteur des faits, toute infraction qui a été commise par le personnel d'exploitation devant être agréé ou par un autre collaborateur et qui risque d'aboutir à une décision négative au sens de l'art. 4 de l'ordonnance du 9 juin 2006 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans les installations nucléaires²⁰.

⁴ L'IFSN est chargée de régler les modalités de l'annonce dans une directive.

²⁰ RS 732.143.3

Art. 39, al. 1, phrase introductive

¹ L'IFSN peut traiter des données personnelles relatives au personnel dont l'activité est importante pour la sécurité nucléaire, en particulier des données sensibles et des profils de la personnalité au sens de l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²¹, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches selon la présente ordonnance, afin d'examiner si:

13. Ordonnance du 9 juin 2006 sur les équipes de surveillance des installations nucléaires²²

Art. 8, al. 7

⁷ Toutes les fois qu'il est fait usage des armes, les autorités de police et l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) doivent en être informées sans délai.

Art. 9, al. 2

² L'IFSN détermine la zone extérieure importante pour la sûreté après avoir consulté la police et le titulaire de l'autorisation de construire ou d'exploiter l'installation nucléaire (titulaire de l'autorisation).

Art. 10, al. 3

³ L'acquisition d'armes de type nouveau doit être préalablement annoncée à l'IFSN.

Art. 11, al. 3

³ L'acquisition d'instruments de type nouveau pour le service d'ordre doit être préalablement annoncée à l'IFSN.

Art. 13, al. 4

⁴ Pour chaque installation nucléaire, l'IFSN fixe le nombre minimal de membres dont doit être composée une équipe en service.

Art. 14, al. 3

³ L'IFSN est chargée de régler dans une directive l'intervention des gardes externes.

Art. 15, al. 4

⁴ L'IFSN décide au cas par cas de l'équivalence des diplômes étrangers de fin d'études.

²¹ RS 235.1

²² RS 732.143.2

Art. 16, al. 5

⁵ L'IFSN peut consulter lesdits documents.

Art. 17, al. 4

⁴ L'IFSN peut consulter lesdits documents.

Art. 18, al. 1

¹ L'IFSN peut traiter des données personnelles relatives aux membres des équipes de surveillance, en particulier des données sensibles et des profils de la personnalité au sens de l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²³, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches selon la présente ordonnance, afin d'examiner si les exigences auxquelles doivent satisfaire les membres des équipes de surveillance sont remplies.

14. Ordonnance du 9 juin 2006 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans le domaine des installations nucléaires²⁴

Art. 4 Décision en matière de sécurité relative aux personnes

¹ La décision en matière de sécurité relative aux personnes revient à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN); l'IFSN n'est pas liée par la décision rendue par le service spécialisé conformément à l'art. 21, al. 1, OCSP. L'IFSN détermine si la fonction peut être attribuée et, le cas échéant, avec quelles réserves.

² L'IFSN peut renoncer à émettre sa propre décision s'il approuve la décision rendue par le service spécialisé conformément à l'art. 21, al. 1, let. a à c, OCSP; elle le fait savoir de manière informelle à la personne contrôlée et au titulaire de l'autorisation. Dans ce cas, si la décision relative au risque est négative, la fonction ne peut pas être attribuée à la personne contrôlée, et si la décision relative au risque est assortie de réserves, la fonction ne peut être attribuée qu'avec les réserves indiquées.

³ Si la décision prise par l'IFSN diffère de celle du service spécialisé, l'IFSN en informe le service spécialisé par écrit dans les trente jours suivant la réception de la décision de ce dernier. Dans le cas contraire, le service spécialisé inscrit dans le système électronique pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (SIBAD) prévu à l'art. 18 OCSP une mention confirmant que la décision de l'IFSN est conforme à la sienne.

⁴ IFSN et le titulaire de l'autorisation peuvent, après avoir obtenu l'accord écrit de la personne contrôlée, prendre connaissance des pièces du contrôle. L'IFSN peut avoir avec la personne contrôlée un entretien destiné à clarifier les questions en suspens et y associer le service spécialisé.

²³ RS 235.1

²⁴ RS 732.143.3

Art. 5, al. 1 et 3

¹ La décision en matière de sécurité relative aux personnes visées à l'art. 1, al. 1, let. d, revient à l'IFSN, sans qu'un contrôle de sécurité relatif aux personnes au sens de l'OCSP soit effectué.

³ Si les résultats des renseignements recueillis selon l'al. 2 ne sont pas suffisants, l'IFSN peut, pour des personnes domiciliées en Suisse, procéder tout de même à un contrôle de sécurité au sens des art. 2 à 4. Nul ne peut exiger d'être soumis à un tel contrôle.

15. Ordonnance du 28 novembre 1983 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires²⁵

Préambule

vu l'art. 101, al. 1, de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire²⁶,

vu l'art. 75, al. 1, de la loi du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile²⁷,

Art. 13 Acquisition et pose des dispositifs d'alarme

¹ L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu d'acquérir et de poser les dispositifs d'alarme suivants:

- c. des équipements de télécommunication appropriés entre l'installation nucléaire et les communes de la zone 1, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), les cantons d'implantation...

² Il agit de concert avec l'IFSN, les cantons et les communes.

Art. 18 Tâches de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire

¹ L'IFSN conseille les cantons et les communes dans le cadre de leurs travaux de planification et de préparation des mesures nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent.

² Avec l'OIR, elle coordonne la préparation des mesures de protection. Elle bénéficie pour cela de l'appui et des conseils de la Commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC).

³ Lorsque l'IFSN est informée d'une alerte ou d'une alarme, elle s'assure que l'exploitant de l'installation nucléaire a pris les mesures requises pour la protection du personnel et des environs. Elle assiste la Centrale de surveillance dans l'appréciation de l'évolution du dérangement et de ses conséquences prévisibles.

²⁵ RS 732.33

²⁶ RS 732.1

²⁷ RS 520.1

Art. 26, al. 1, let. c

¹ Les exploitants d'installations nucléaires supportent les coûts suivants:

- c. acquisition et installation des équipements de télécommunication avec les communes de la zone 1, l'IFSN et la CENAL;

16. Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route²⁸

Art. 25, al. 3, let. b

³ Les emballages, les récipients sous pression, les citernes et leurs installations ainsi que les expéditions de matières radioactives seront agréés par les autorités, les stations d'essais ou les experts agréés et mentionnés ci-après:

- b. pour les modèles de colis et l'expédition de matières radioactives:
l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN);

17. Ordonnance du 3 décembre 1996 relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer²⁹

Art. 2, let. a

Les autorités compétentes, les services de vérification ou les experts agréés au sens du RID sont:

- a. pour la classe 7 et l'appendice VII: l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN);

18. Ordonnance du DETEC du 26 septembre 2002 mettant en vigueur le règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin³⁰

Art. 2, al. 2, 3^e tiret

² Les autorités compétentes au sens des numéros suivants du règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin sont:

- l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) pour les numéros:

²⁸ RS 741.621

²⁹ RS 742.401.6

³⁰ RS 747.224.141.1

19. Ordonnance du 17 août 2005 sur le transport aérien³¹

Art. 16, al. 4

⁴ L'autorité compétente pour les approbations de modèles de colis et d'expéditions de matières radioactives au sens des normes mentionnées à l'al. 1 est l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN).

20. Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP)³²

Art. 20, al. 1

¹ L'OFSP ou l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) peuvent, dans les limites des crédits disponibles, allouer une aide financière à des tiers (écoles, organisations professionnelles) qui organisent des cours de formation ou de perfectionnement en matière de radioprotection.

Art. 47, al. 1, let. b

¹ Sont habilités à agréer les services de dosimétrie individuelle:

- b. l'IFSN, lorsqu'un service de dosimétrie individuelle veut exercer la totalité ou la plus grande partie de son activité dans le domaine de surveillance de l'IFSN.

Art. 49, al. 1

¹ Le service de dosimétrie individuelle doit déclarer au titulaire de l'autorisation et, sous une forme prescrite par l'OFSP, au registre dosimétrique central (art. 53), les données visées à l'art. 48 et, dans le délai d'un mois après l'échéance de la période de surveillance, les doses de rayonnements qu'il a déterminées. Les données relevant du domaine de surveillance de l'IFSN doivent aussi lui être déclarées directement.

Art. 87b

Une commission de coordination composée de représentants de l'OFSP, de l'IFSN et de l'IPS établit, à l'intention des autorités de surveillance et des autorités délivrant les autorisations, des recommandations sur la procédure à suivre lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des autorisations ou des permis nouveaux ou supplémentaires.

Art. 104, al. 2

² L'IFSN surveille les rayonnements ionisants et la radioactivité au voisinage des installations nucléaires et de l'IPS.

³¹ RS 748.411

³² RS 814.501

Art. 105, al. 1

¹ L'OFSP établit un programme de prélèvement d'échantillons et de mesures en collaboration avec l'IFSN, la CNA, la CENAL et les cantons.

Art. 106, al. 1

¹ L'IFSN, la CNA, la CENAL, les cantons et les autres laboratoires participants mettent à la disposition de l'OFSP les données qu'ils ont collectées et interprétées dans le cadre de la surveillance.

Art. 127, al. 1, phrase introductive

¹ L'IFSN délivre les autorisations pour:

Art. 136, al. 1 et 4, phrase introductive

¹ L'OFSP, la CNA et l'IFSN sont compétents pour la surveillance de la protection des personnes et du voisinage.

⁴ L'IFSN exerce la surveillance sur:

Art. 138, al. 1

¹ La Direction générale des douanes, après entente avec l'OFSP et l'IFSN, établit des directives concernant le contrôle des importations, des exportations et du transit de sources radioactives.

21. Ordonnance du DFI du 31 octobre 2001 sur la Commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité³³

Art. 3 Coopération avec d'autres commissions et l'OIR

La CPR coopère avec la Commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC), la Commission de sécurité nucléaire (CSN) et l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR), notamment en ce qui concerne les tâches communes dans le domaine de la radioprotection.

Art. 10, al. 3

³ Le secrétariat transmet l'ordre du jour et les procès-verbaux des séances à l'OFSP, à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), à la Centrale nationale d'alarme (CENAL) et à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA). Ces organismes peuvent déléguer aux séances des représentantes ou des représentants.

³³ RS 814.501.1

22. Ordonnance du 15 septembre 1998 sur la formation en radioprotection³⁴

Art. 8, al. 1, let. b et c, 2 et 3

¹ Sont habilités à agréer les services de dosimétrie individuelle:

- b. l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) pour les formations dans le domaine des installations nucléaires et à l'Institut Paul Scherrer;
- c. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) pour les formations dans les domaines de l'industrie et de l'artisanat.

² Si la situation n'est pas claire en ce qui concerne la compétence, l'OFSP, l'IFSN et la CNA se concertent.

³ L'OFSP, l'IFSN et la CNA doivent faire reconnaître par une autre autorité de surveillance les formations en radioprotection qu'ils offrent eux-mêmes.

Annexe 2

Conditions de la reconnaissance de formations dans les domaines des installations nucléaires et de l'Institut Paul Scherrer

Chiffre 4

4. Les tâches de routine en radioprotection peuvent être déléguées à des préposés en radioprotection. Leur formation est réglementée à l'annexe 3, tableau 3B (domaine de travail B/C)

La formation selon l'annexe 3, tableau 3A (qualifications techniques) et tableau 3B (qualité d'expert) est exigée pour les transports dans le domaine de responsabilité de l'IFSN.

Annexe 2, tableau 2, légendes du tableau

- 9 Profession des domaines des installations nucléaires et de l'Institut Paul Scherrer
 - 9.1 Agent de radioprotection dans le domaine de l'IFSN (Qualification technique selon l'art. 16 de l'ORaP)
 - 9.2 Technicien en radioprotection dans le domaine de l'IFSN (Qualification technique selon l'art. 16 de l'ORaP)
 - 9.3 Expert en radioprotection dans le domaine de l'IFSN (Expertise selon l'art. 18 de l'ORaP)

³⁴ RS 814.501.261

Annexe 4, rubrique à ajouter au tableau: Reconnaissance par l'IFSN

Activités que sont autorisées à exercer les personnes possédant les qualifications techniques en radioprotection

Qualifications techniques	Activité
préposé en radioprotection dans le domaine de l'IFSN	...
agent de radioprotection dans le domaine de l'IFSN	...
technicien en radioprotection dans le domaine de l'IFSN	...



30 juin 2008

Ordonnance concernant l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (OIFSN)

Rapport explicatif

1. Situation

Le 22 juin 2007, les Chambres fédérales ont approuvé la loi sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (LIFSN, RS 732.2). Le délai référendaire est échu, inutilisé, le 11 octobre 2007. La loi confère l'autonomie juridique à la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN), autorité de surveillance de la Confédération dans le domaine de la sécurité nucléaire, faisant d'elle un établissement fédéral de droit public doté de sa propre personnalité juridique (cf. art. 1, al. 1 LIFSN).

Pour que l'IFSN puisse assumer ses tâches de surveillance, son organisation doit être achevée. La préparation en est de la compétence du conseil de l'IFSN. C'est à lui qu'il incombe d'adopter les dispositions d'exécution et les règlements (p.ex. règlement d'organisation, règlement du personnel, tarif des émoluments / art. 6, al. 6 LIFSN). Voilà pourquoi les dispositions relatives au conseil de l'IFSN ont été mises en vigueur au 1^{er} janvier 2008, date à laquelle ce conseil a commencé ses travaux. Les autres dispositions prévaudront dès le 1^{er} janvier 2009, et la DSN devra être intégrée à l'IFSN à ce moment-là.

Les articles du projet d'ordonnance ne sont commentés ici que dans la mesure où leur compréhension l'exige.

Ad art.1 et 15: Siège

La DSN a son siège à Würenlingen, sur le site de l'institut Paul-Scherrer. C'est aussi là que doit s'installer l'IFSN pour commencer. Le bâtiment est toutefois insuffisamment grand. C'est la raison pour laquelle l'IFSN sera logé à Brugg (AG) dès le 1^{er} avril 2010, au plus tard. Son emplacement à Würenlingen jusqu'au 31 mars 2010, date butoir, est prévu dans une disposition transitoire (art. 15 OIFSN).

Ad art.2: Assurance qualité

Tenu à l'assurance qualité, l'IFSN doit faire vérifier périodiquement par des organes externes la qualité des tâches accomplies et des prestations fournies. L'exigence fondamentale, fixée à l'al. 1, est un système exhaustif et certifié de contrôle de la qualité. La DSN répond d'ores et déjà à cette exigence. Elle est en effet certifiée selon le règlement ISO 9001 et son activité est supervisée à intervalles réguliers au titre de la Convention internationale sur la sûreté nucléaire (RS 0.732.020) et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (0.732.11).



En outre, l'IFSN devra être accréditée comme laboratoire de contrôle (selon ISO 17025) et comme organe d'inspection (selon ISO 17020). Cette accréditation marquera la reconnaissance formelle de la compétence technique et organisationnelle de l'Inspection dans les domaines considérés. Elle fera l'objet d'un contrôle périodique par le Service d'accréditation suisse (SAS).

Enfin il est prévu tous les 10 ans environ des missions de vérification (Integrated Regulatory Review Service, IRRS), organisées et conduites par l'Agence internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Ad art.3 à 5: Election et composition, indépendance, honoraires et prestations annexes du conseil de l'IFSN

Le conseil de l'IFSN est l'organe de surveillance stratégique interne de l'Inspection. Il se compose de cinq à sept membres qualifiés. Ils sont élus pour une période de quatre ans. Pour leurs honoraires et les autres conditions contractuelles applicables, l'art. 6a, al. 1–5 de la loi sur le personnel fédéral est applicable par analogie (rémunération et autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et établissements de la Confédération).

Le conseil de l'IFSN doit disposer des connaissances techniques et de l'exploitation qui sont requises pour lui permettre d'assumer ses responsabilités dans l'exercice de sa fonction. C'est pourquoi ses membres sont élus sur la base d'un profil de compétences établi au préalable. Ce profil exprime les connaissances spécifiques de la branche et les capacités en termes d'économie d'entreprise dont l'organe directeur a absolument besoin (cf. Rapport du Conseil fédéral sur l'externalisation et la gestion des tâches de la Confédération [Rapport sur le gouvernement d'entreprise], FF 2006 7799 ss.)

Le Conseil fédéral a nommé le conseil de l'IFSN le 17 octobre 2007, avec entrée en fonctions le 1^{er} janvier 2008. Le conseil se compose de 6 membres, ce qui laisse la possibilité d'en nommer encore un si le besoin s'en fait sentir. Ces personnes ont été choisies en particulier pour leur indépendance (nul membre d'un organe soumis à la surveillance ni employé d'une société soumise à la surveillance / nulle personne travaillant sur mandat d'un exploitant ou d'un fabricant d'installations nucléaires), pour leurs connaissances techniques et de la branche ainsi que pour leur esprit de méthode et leurs compétences sociales.

Ad art.7: Rapport

Le conseil de l'IFSN établit le rapport d'activité et le rapport de gestion (cf. art. 6, al. 6 let. I LIFSN). Le rapport d'activité fournit les données déterminantes sur l'état des installations nucléaires et renseigne sur les résultats obtenus par l'IFSN dans son activité de surveillance et ses prestations de service. Le lecteur peut alors juger si les objectifs ont été atteints au cours de l'année écoulée. Le rapport informe aussi sur la gestion de la qualité, la gestion du risque et le système interne de contrôle. Par son contenu, le rapport d'activité obéit par analogie aux dispositions du code des obligations du 30 mars 1911 (cf. art. 662 CO, RS 220) et aux prescriptions de l'International Sector Accounting Standards (IPSAS); il comprend en particulier le compte des profits et pertes, le bilan et l'annexe. Ces éléments correspondent au rapport d'activité actuel de la DSN.

S'ajoutant aux rapport d'activité et de gestion du conseil de l'IFSN, la direction de l'Inspection publie un rapport détaillé de surveillance de la sécurité nucléaire dans les installations nucléaires suisses ainsi qu'un rapport sur la radioprotection.



Ad art.8: Récusation

D'éventuelles situations de conflit d'intérêts et de partialité sont souvent impossibles à déceler dans l'abstrait avant une désignation. Il n'est donc pas rare qu'on doive y parer dans chaque cas, d'où la nécessité de réglementer la récusation. Les motifs de récusation figurant dans le droit fédéral de procédure administrative sont applicables par analogie. L'al. 2 indique que la qualité de membre d'associations spécialisées telles que le Forum nucléaire ou la Société suisse des ingénieurs nucléaires ne constitue pas un motif de récusation.

Ad art.10: Organe paritaire de prévoyance professionnelle

Tout employeur qui a à son service des salariés soumis à l'assurance doit adhérer à une institution de prévoyance professionnelle. Cela s'applique également aux unités administratives décentralisées. La prévoyance professionnelle du personnel de l'IFSN est régie par la législation sur la caisse de pension de la Confédération.

Toute institution de prévoyance professionnelle dispose d'un organe paritaire réunissant des représentants de l'employeur et des salariés. Conformément à l'art. 88 k (entrée en force au 1^{er} juin 2008) de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération, le conseil de l'IFSN a institué l'organe paritaire le 2008.

L'organe paritaire prend part à la politique de prévoyance professionnelle de l'employeur. Il participe notamment à l'élaboration du contrat d'adhésion et fait en sorte que celui-ci entre en force, avec le règlement idoine, au moment du passage de la DSN à l'IFSN.

Pour des raisons de système, la disposition ci-dessus de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération est reprise pour l'IFSN dans la présente ordonnance.

Ad art.11: Demande de prestation

La Confédération charge l'IFSN de diverses tâches qui sont d'intérêt public mais dont les coûts ne peuvent pas être reportés sur les entreprises sous surveillance de l'Inspection. Il en va ainsi par exemple pour la réponse aux interventions parlementaires, pour la collaboration aux travaux législatifs et pour le travail d'information générale accompli par l'IFSN. Ces dépenses sont à la charge de la Confédération.

La Confédération encourage la recherche appliquée touchant la sécurité des installations nucléaires et l'évacuation de leurs déchets. Les coûts des travaux de recherche et de développement accomplis en vue de la surveillance peuvent être reportés sur les entreprises sous surveillance. En revanche, les mandats de recherche de l'IFSN sur des questions de sécurité qui ne peuvent pas être imputés aux exploitants d'installations nucléaires sont également à la charge de la Confédération.

Les indemnités versées par la Confédération (pour des prestations de services ou comme subventions) figurent au budget de l'OFEN. Celui-ci joue aussi le rôle de demandeur de prestations au sens du rapport sur le gouvernement d'entreprise.



Ad art.12: Etablissement des comptes

Les unités administratives décentralisées de la Confédération qui sont juridiquement autonomes ont leur propre comptabilité. Il importe d'établir et de publier des comptes annuels consolidés afin de donner une vue complète de la situation financière de la Confédération.

Afin de permettre la comparaison avec d'autres unités autonomes, on s'en tiendra donc aux principes comptables figurant dans l'ordonnance sur les finances de la Confédération. Ces mêmes principes sont aussi ceux de l'International Sector Accounting Standards (IPSAS).

Ad art.16: Modification du droit actuel

Pour l'essentiel, les modifications sont nécessaires à l'échelon des ordonnances du fait du rattachement de l'IFSN au troisième cercle et du changement de la désignation officielle.

Une modification importante concerne l'annexe 6 de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu). On y trouvait jusqu'ici, outre l'échelle d'appréciation internationale selon l'AIEA-INES (International Nuclear Event Scale), une échelle d'appréciation nationale. Le recours parallèle à ces deux échelles d'appréciation a des raisons historiques. L'échelle nationale, créée à l'origine pour conduire l'engagement de l'organisation d'urgence, a été complétée par la suite pour s'appliquer aussi aux événements et constats de portée mineure. Plus tard, en introduisant INES, on a disposé d'un instrument dont l'application a été successivement élargie de telle sorte que désormais, tous les événements et constats ayant une signification pour la sécurité nucléaire – y compris ceux qui se rapportent aux transports – peuvent faire l'objet d'une appréciation différenciée. L'échelle INES couvre tous les effets radiologiques internes et externes (par rapport à l'installation nucléaire) ainsi que le degré de réalisation des mesures préventives échelonnées. Ainsi cette échelle permet aussi la conduite de l'engagement de l'organisation d'urgence. Le maintien de deux échelles parallèles est donc inutile.

Ordonnance sur la Commission de sécurité nucléaire (OCSN)

...

Projet du 30 juin 2008

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 71, al. 1, et 101, al. 1, de la loi du 21 mars 2003 l'énergie nucléaire¹,
arrête:

Section 1: Statut

Art. 1

La Commission de sécurité nucléaire (commission) est une commission consultative permanente au sens de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions².

Section 2: Activités

Art. 2 Suivi de l'avancement de la science et de la technique ainsi que de la recherche

¹ La commission suit l'avancement de la science et de la technique en particulier dans le domaine de la sécurité nucléaire.

² Elle peut recommander des travaux de recherche en Suisse ou la participation d'organes suisses à des projets étrangers ou internationaux.

Art. 3 Etude des questions fondamentales de sécurité nucléaire

¹ La commission étudie des questions fondamentales de sécurité nucléaire, en particulier dans les domaines ci-après:

- a. la sécurité technique des installations;
- b. l'influence du mode d'organisation et des comportements sur la sécurité nucléaire;
- c. la gestion des déchets radioactifs;
- d. l'appréciation de la sécurité nucléaire;
- e. la surveillance des installations nucléaires.

RO 2008

¹ RS 732.1

² RS 172.31

² Elle peut formuler des recommandations en vue d'améliorer la sécurité nucléaire.

³ Elle peut se prononcer sur des questions spécifiques à la demande de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN).

Art. 4 Participation à l'adoption de prescriptions

¹ La commission participe à l'élaboration des lois et ordonnances dans le domaine de la sécurité nucléaire.

² Elle peut prendre position sur les directives des autorités de surveillance conformément à l'art. 70 de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire³.

³ Elle peut recommander l'adoption ou la modification de prescriptions destinées aux installations nucléaires suisses.

Art. 5 Prises de position

¹ La commission peut prendre position sur les avis d'expertise concernant:

- a. l'autorisation générale;
- b. l'autorisation de construire;
- c. l'autorisation d'exploiter.

² Elle peut prendre position sur d'autres avis d'expertise des autorités de surveillance.

³ Elle se prononce en particulier sur la question de savoir si les mesures prévues pour la protection de l'homme et de l'environnement suffisent.

⁴ Dans ses prises de position, elle peut se limiter à certains points déterminés.

Art. 6 Informations

¹ Les autorités de surveillance fournissent à la commission les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, notamment les rapports au sens des annexes 5 et 6 de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire⁴.

² La commission peut se procurer des informations directement auprès du titulaire de l'autorisation de construire ou de l'autorisation d'exploiter si les autorités de surveillance n'en disposent pas.

Section 3: Organisation

Art. 7 Composition et indépendance

¹ La commission se compose de spécialistes des domaines scientifiques et techniques concernés.

³ RS 732.1

⁴ RS 732.11

² Les milieux favorables et les milieux hostiles à l'énergie nucléaire doivent être représentés au sein de la commission. Les personnes qui ne sont pas indépendantes des exploitants d'installations nucléaires ne doivent pas être majoritaires au sein de la commission.

³ Les membres de la commission exercent leur fonction à titre personnel et non en tant que représentants d'une organisation ou d'une entreprise. Ils ne sont liés à aucune instruction. Ils ne peuvent pas se faire remplacer.

Art. 8 Nomination

¹ Le Conseil fédéral nomme le président et les autres membres de la commission sur proposition du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

² La commission peut soumettre au DETEC des propositions de nomination.

Art. 9 Groupes techniques temporaires

¹ La commission peut instituer des groupes techniques temporaires pour traiter de problèmes spécifiques.

² Les groupes techniques temporaires préparent des éléments de décision pour la commission.

Art. 10 Experts

La commission peut faire appel au besoin à des experts, après en avoir référé à l'office fédéral de l'énergie (OFEN).

Art. 11 Secrétariat

¹ La commission dispose d'un secrétariat spécialisé. Ce dernier est administrativement rattaché à l'OFEN.

² Les membres du secrétariat participent selon les besoins aux séances de la commission et des groupes techniques temporaires.

Section 4: Conduite des affaires

Art. 12 Séances

¹ La commission se réunit selon les besoins, mais au moins six fois par année, sur convocation du président.

² Des collaborateurs de l'OFEN peuvent prendre part aux séances de la commission.

³ La commission peut inviter à ses séances et à celles des groupes techniques temporaires des collaborateurs de l'IFSN.

Art. 13 Scrutins

¹ La commission peut délibérer valablement si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

² La commission prend ses décisions à la majorité simple des votants. Le président vote; en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

³ La commission peut délibérer par voie de correspondance. Une décision doit être approuvée par deux tiers des membres pour entrer en force. Elle est alors communiquée lors de la séance suivante.

Art. 14 Procès-verbal

Les délibérations de la commission et des groupes techniques temporaires sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 15 Rapports

¹ La commission adresse au DETEC, pour le 15 décembre de chaque année, son plan de travail pour l'année qui suit.

² Elle présente au DETEC un rapport d'activité annuel. Celui-ci est publié.

³ D'autres rapports et préavis sont publiés de concert avec l'OFEN.

Art. 16 Récusation

¹ Le devoir de récusation des membres de la commission et des experts est régi par l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵.

² Il existe un motif de récusation au sens de l'art. 10 de la loi fédérale sur la procédure administrative en particulier lorsque le membre de la commission ou l'expert:

- a. est aussi membre, partenaire ou représentant d'une organisation ou d'une entreprise qui est partie à l'affaire;
- b. a participé à la conception, à l'exécution ou à l'exploitation de l'installation qui fait l'objet de l'enquête.

Art. 17 Confidentialité

¹ Les délibérations de la commission, de ses comités et des groupes techniques ne sont pas publiques. Les débats et documents ont un caractère confidentiel dans la mesure où il existe un intérêt public prépondérant à les garder secrets.

² Les membres et les autres personnes présentes aux séances doivent s'en tenir aux prescriptions applicables aux collaborateurs de la Confédération, concernant la discrétion professionnelle et l'obligation de témoigner.

³ L'autorité supérieure au sens de l'art. 320, ch. 2, du code pénal⁶ est le DETEC.

⁵ RS 172.021

⁶ RS 311.0

⁴ Le devoir de réserve s'applique également aux membres démissionnaires de la commission.

Art. 19 Rétribution

La rétribution des membres de la commission est régie par les dispositions de l'ordonnance du 12 décembre 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires⁷.

Section 5: Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

L'ordonnance du 14 mars 1983 concernant la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires⁸ est abrogée.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⁷ RS 172.311

⁸ RO 1983 278, 2005 601



Ordonnance sur la Commission fédérale de sécurité nucléaire

Rapport explicatif

1. Données

Dans la perspective de la consultation relative au projet de loi sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire, le Conseil fédéral avait décidé de supprimer purement et simplement la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires (CSA). Cette décision a suscité des réactions contrastées dans la consultation. S'écartant de la proposition du gouvernement, les Chambres fédérales ont décidé de remplacer la CSA par une Commission de sécurité nucléaire (CSN).

La CSN, instituée par le Conseil fédéral le 1er janvier 2008, se compose de sept membres. C'est un organe consultatif au service du Conseil fédéral, du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ainsi que de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN). La CSN étudie des questions fondamentales de sécurité nucléaire et contribue aux travaux législatifs dans ce domaine. Elle peut adresser au Conseil fédéral et au DETEC des préavis sur des rapports d'expertise de l'IFSN. En outre elle rédige des prises de position sur mandat du Conseil fédéral, du DETEC ou de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

Les articles du projet d'ordonnance ne sont commentés ici que dans la mesure où leur compréhension l'exige.

Ad art. 2–5: Activités

La CSN est un organe spécialisé indépendant qui traite des questions de sécurité, d'évacuation des déchets et de surveillance, dans une optique globale et en s'attachant aux aspects fondamentaux. Elle peut également formuler des recommandations en vue d'accroître la sécurité nucléaire. Elle contribue en outre aux travaux législatifs, car les lois et ordonnances régissent en général des aspects fondamentaux de la sécurité nucléaire; en revanche, elle est libre de se prononcer ou non sur les directives de la DSN, qui portent parfois sur des détails. A la différence de ce qui se passait pour la CSA, la CSN n'a plus pour tâche de suivre l'exploitation des installations nucléaires. Elle n'a pas non plus à assumer des travaux de surveillance, qui relèvent uniquement de l'IFSN.

Ad art. 6: Informations

Les informations dont la CSN a besoin pour assumer ses tâches doivent en principe lui être fournies par l'autorité de surveillance. En contre-partie, la CSN ne doit réclamer des informations aux exploitants d'installations nucléaires que si les autorités de surveillance n'en disposent pas. On évitera ainsi que l'autorité de surveillance et la CSN se procurent les mêmes informations auprès des exploitants.



Ad Artikel 7: Composition et indépendance

Par rapport à la CSA, l'effectif de la CSN a été réduit de 13 à 7 membres. Ceux-ci exercent leur fonction à titre personnel et non comme représentants d'une organisation ou d'une entreprise. Ils ne sont pas liés à des instructions. Ils ne peuvent pas se faire remplacer. Cela correspond aux dispositions de l'ordonnance actuelle sur la CSA.

Il est désormais explicitement précisé que la majorité des membres de la CSN ne doit pas être recrutée parmi les exploitants d'installations nucléaires ni dépendre d'eux – ce qui correspond à la pratique actuelle.

L'ancienne CSA comprenait quelques membres affichant une attitude critique vis-à-vis de l'énergie nucléaire, une pratique également exigée en toutes lettres maintenant.

Ad art. 9: Groupes techniques temporaires

La CSN ne doit plus, comme l'a fait la CSA, instituer des groupes techniques permanents. En effet, l'effectif de la commission a été réduit et ses tâches ont été ramenées à des proportions moindres. Elle peut pourtant, pour traiter des problèmes spécifiques, former en son sein de petits groupes techniques temporaires et faire appel à des experts externes, après en avoir référé à l'OFEN (cf. art. 10 OCSN).

Ad art. 12: Séances

La commission étant rattachée à l'office, il faut que des collaborateurs de l'OFEN puissent prendre part aux séances. Il en va de même pour les collaborateurs de l'IFSN, qui peuvent être invités en qualité de principaux fournisseurs d'informations pour la CSN.

Ad art. 13: Scrutins

Des décisions pourront être prises aussi par voie de correspondance. La souplesse de la démarche s'en trouvera accrue.